



Politique de protection de la vie privée

(Juin 2016)

*** Pour les organismes à but non lucratif de l'Alberta, la protection des renseignements personnels est régie, au fédéral, par la Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques (LPRPDE) et, au provincial, par la Personal Information Privacy Act (PIPA) de l'Alberta. La présente politique est basée sur les normes requises par la LPRPDE et la PIPA, telles qu'interprétées par Biathlon Canada. ***

Définitions

1. Les définitions suivantes s'appliquent aux termes qui sont employés dans la présente politique.
 - a) « *Renseignement personnel* » : Toute information à propos d'un individu qui concerne ses caractéristiques personnelles y compris, sans s'y limiter, le sexe, l'âge, le revenu, l'adresse de résidence ou le numéro de téléphone, les origines ethniques, le statut familial, les antécédents médicaux et l'état de santé.
 - b) « *Partie concernée* » : Toutes les personnes employées par BiCan ou prenant part à des activités en son nom, incluant les entraîneurs, les membres du personnel, le personnel sous contrat, les bénévoles, les gestionnaires, les administrateurs, les membres de comités et les dirigeants de BiCan.
 - c) « *Participant* » : Toutes les personnes employées par BiCan ou impliquées dans ses activités, y compris, sans s'y limiter, les participants inscrits, athlètes, entraîneurs, coordonnateurs, officiels, bénévoles, gestionnaires, administrateurs, membres de comités et dirigeants de BiCan, spectateurs lors d'événements et parents/gardiens d'athlètes.

Intention

1. Biathlon Canada (BiCan) reconnaît le droit des participants à la protection des renseignements personnels qui les concernent. La présente politique décrit la manière dont BiCan recueille, utilise, protège, divulgue et supprime les renseignements personnels.

Application de la présente politique

2. La présente politique s'applique à toutes les parties concernées et à tous les participants.

Obligations

3. BiCan est dans l'obligation de se conformer à la LPRPDE et à la PIPA pour tout ce qui concerne la cueillette, l'utilisation et la divulgation de renseignements personnels.
4. En plus de devoir respecter les obligations juridiques imposées par la LPRPDE et la PIPA, les parties concernées de BiCan sont tenus de ne jamais :
 - a) publier, communiquer ou divulguer à toute personne, firme, entreprise, ou tiers non autorisés des renseignements personnels sans avoir obtenu au préalable le consentement écrit formel du participant;
 - b) se placer volontairement dans des circonstances les obligeant à divulguer des renseignements personnels à un autre organisme;

- c) communiquer, dans l'exercice de leurs fonctions officielles, des renseignements personnels à des parents, à des amis, à des collègues ou à des organismes dans lesquels leurs parents, leurs amis ou leurs collègues ont des intérêts;
- d) tirer un quelconque avantage des renseignements personnels obtenus dans l'exercice de leurs fonctions officielles au sein de BiCan;
- e) accepter les cadeaux ou les faveurs qui pourraient être perçus comme ayant été donnés en prévision ou en reconnaissance de la communication de renseignements personnels.

Fins de la collecte de renseignements personnels

- 5. Les parties concernées de BiCan peuvent recueillir des renseignements personnels auprès de participants actuels et éventuels aux fins suivantes, sans s'y limiter :
 - a) pour envoyer des communications sous formes de bulletin électronique ou de bulletin d'information dont le contenu est en lien avec les programmes, les événements et les activités de BiCan;
 - b) pour déterminer le niveau de certification des entraîneurs et des officiels;
 - c) afin de vérifier l'admissibilité, la catégorie d'âge et le niveau de compétition approprié;
 - d) pour établir la structure démographique des participants inscrits et déterminer les besoins et les tendances des programmes;
 - e) pour traiter les demandes d'indemnisation et procéder aux enquêtes pour les assurances;
 - f) dans le cadre de l'embauche;
 - g) en cas d'urgence médicale;
 - h) pour l'inscription des athlètes, la distribution des uniformes et d'autres éléments en lien avec la sélection d'un athlète ou d'une équipe.
- 6. Les parties concernées de BiCan peuvent recueillir des renseignements personnels auprès de participants actuels et éventuels pour d'autres raisons, à condition que ces personnes aient consenti par écrit à l'utilisation de leurs renseignements personnels et précisé à quelles fins.

Consentement

- 7. En fournissant leurs renseignements personnels à BiCan, les participants acceptent que ces renseignements soient utilisés pour les raisons décrites dans l'article **Fins de la collecte de renseignements personnels** de la présente politique.
- 8. BiCan doit obtenir le consentement des participants au moment de la collecte, avant d'utiliser ou de communiquer ces renseignements personnels. BiCan peut obtenir des renseignements personnels sans consentement lorsqu'il est raisonnable de le faire et que la loi le permet.
- 9. Pour déterminer la forme que prendra le consentement, soit écrit ou implicite, BiCan doit tenir compte de la nature des renseignements personnels ainsi que des attentes raisonnables des participants. Les participants peuvent consentir à la collecte et à l'utilisation précisée des renseignements personnels :
 - a) en complétant ou en signant un formulaire de demande;
 - b) en cochant une case ou en choisissant une option (comme « Oui » ou « Je suis d'accord »);
 - c) en fournissant un consentement écrit en format papier ou électronique;
 - d) verbalement, en personne;
 - e) verbalement, par téléphone.
- 10. BiCan ne peut, sous prétexte de fournir un produit ou un service, exiger des participants qu'ils consentent à l'utilisation, à la collecte ou à la communication de renseignements personnels autres que ceux qui sont nécessaires pour réaliser les fins précises auxquelles ils sont destinés.

11. Un participant peut retirer son consentement par écrit en tout temps, sous réserve de restrictions prévues par une loi ou un contrat. BiCan doit informer le participant des conséquences de ce retrait.
12. BiCan n'a pas le droit d'obtenir le consentement d'un participant mineur, gravement malade ou atteint d'incapacité mentale. Le consentement de ces personnes doit être obtenu auprès d'un parent, du tuteur légal ou du détenteur d'une procuration.
13. BiCan n'est pas tenu d'obtenir un consentement auprès du participant pour la collecte et l'utilisation de renseignements personnels si :
 - a) la collecte de renseignements est manifestement dans l'intérêt du participant, et le consentement ne peut être obtenu auprès de celui-ci en temps opportun;
 - b) la collecte effectuée au su ou avec le consentement de la personne pourrait compromettre l'exactitude des renseignements ou l'accès à ceux-ci, et la collecte est nécessaire à des fins liées à une enquête sur la violation d'un accord ou à la contravention au droit fédéral ou provincial;
 - c) une situation d'urgence met en danger la vie, la santé ou la sécurité d'un participant;
 - d) les renseignements sont accessibles au public, tel que stipulé dans la LPRPDE ou la PIPA.
14. BiCan n'est également pas tenu d'obtenir un consentement pour la collecte de renseignements personnels à des fins journalistiques, artistiques ou littéraires.
15. BiCan peut divulguer des renseignements personnels à l'insu d'un participant et sans son consentement seulement s'ils sont communiqués :
 - a) à un avocat qui représente BiCan;
 - b) en vue du recouvrement de la dette d'un participant envers BiCan;
 - c) pour se conformer à une assignation, un mandat ou une ordonnance d'un tribunal ou d'un organisme investi des pouvoirs requis;
 - d) à une institution gouvernementale qui a demandé à les obtenir, qui a indiqué quelle était la source de l'autorité légitime étayant son droit de les obtenir et qui en a besoin aux fins de l'application du droit, de la tenue d'enquêtes ou de la collecte de renseignements liée à l'application du droit canadien, provincial ou étranger, ou encore qui soupçonne que les renseignements peuvent avoir des répercussions sur la sécurité nationale ou la conduite des affaires internationales;
 - e) à un organisme d'enquête nommé dans la LPRPDE ou la PIPA, ou à une institution gouvernementale, si BiCan croit que les renseignements personnels concernent la violation d'un accord ou une contravention au droit fédéral, provincial ou étranger, ou soupçonne que les renseignements peuvent avoir des répercussions sur la sécurité nationale ou la conduite des affaires internationales;
 - f) à un organisme d'enquête aux fins d'une enquête sur la violation d'un accord ou la contravention au droit fédéral ou provincial;
 - g) lors d'une situation d'urgence qui met en danger la vie, la santé ou la sécurité d'un participant (BiCan en avisera le participant);
 - h) à une institution d'archives;
 - i) 20 ans ou plus après le décès d'une personne ou 100 ans après la création du document contenant les renseignements;
 - j) alors qu'ils sont accessibles au public, tel que spécifié dans la LPRPDE ou la PIPA;
 - k) pour se conformer à la loi.

Exactitude, conservation et transparence

16. Afin de minimiser la possibilité que des renseignements erronés soient utilisés pour prendre une décision au sujet d'un participant, les renseignements personnels doivent être aussi exacts, complets et à jour que nécessaire pour les fins auxquelles ils sont destinés.
17. Les renseignements personnels seront conservés aussi longtemps que nécessaire, dans la mesure du raisonnable, pour permettre la participation aux programmes, aux événements et aux activités de BiCan et afin de conserver des données historiques, tel qu'il peut être exigé par la loi ou par les organismes régissant BiCan.
18. Les parties concernées de BiCan doivent être conscientisées à l'importance du maintien de la confidentialité des renseignements personnels et doivent respecter la *Politique de confidentialité* de BiCan.
19. Les renseignements personnels doivent être protégés contre la perte ou le vol, contre la consultation, la communication, la copie, l'utilisation ou la modification non autorisée au moyen de mesures de sécurité adaptées à la nature des renseignements.
20. Les renseignements personnels utilisés pour prendre une décision au sujet d'un participant doivent être conservés pendant au moins un an afin de permettre à la personne concernée d'exercer son droit d'accès à l'information après la prise de décision.
21. BiCan rendra les renseignements suivants accessibles aux participants :
 - a) la présente *Politique de protection de la vie privée*;
 - b) tout autre document qui explique davantage la *Politique de protection de la vie privée* de BiCan;
 - c) le nom ou le titre, ainsi que l'adresse de la personne responsable de la *Politique de protection de la vie privée* de BiCan;
 - d) la marche à suivre pour avoir accès aux renseignements personnels que détient BiCan;
 - e) une description du type de renseignements personnels que détient BiCan, y compris une explication générale de l'usage auquel ils sont destinés;
 - f) les noms des tierces parties ayant accès aux renseignements personnels.

Accès

22. S'il en fait la demande par écrit, un participant peut, avec l'aide de BiCan et une fois son identité confirmée, être informé de l'existence, de l'utilisation et de la communication de ses renseignements personnels et obtenir l'accès à ces renseignements. Les participants ont aussi le droit d'être informés de la source des renseignements personnels et de savoir à quels tiers ces renseignements ont été communiqués.
23. À moins d'avoir des motifs raisonnables de prolonger le délai, les renseignements demandés seront communiqués dans les trente (30) jours suivant la réception de la demande par écrit et ce, sans frais pour le participant.
24. Un participant peut se voir refuser l'accès à ses renseignements personnels dans les cas suivants :
 - a) le coût pour les fournir est excessivement élevé;
 - b) ils contiennent des références à d'autres personnes;
 - c) ils ne peuvent être divulgués pour des raisons juridiques, de sécurité ou de propriété commerciale;
 - d) ils sont protégés par le secret professionnel ou parce qu'ils sont liés à un litige en cours.
25. Si la communication des renseignements personnels doit être refusée, BiCan doit en informer le participant en mentionnant les motifs du refus et les dispositions de la LPRPDE ou de la PIPA sur lesquels il se fonde.

Plaintes à l'égard du non-respect

26. Tout participant peut se plaindre à BiCan du non-respect de la présente politique.
27. Les plaintes à l'égard du non-respect doivent être déposées conformément à la *Politique sur les plaintes et les mesures disciplinaires*; la personne responsable de la *Politique de protection de la vie privée* de BiCan agira en tant que répondant. BiCan doit :
- a) consigner la date de réception de la plainte;
 - b) accuser réception de la plainte par téléphone et en clarifier la nature dans les sept (7) jours suivant la réception de celle-ci;
 - c) nommer un gestionnaire de cas, conformément à la *Politique sur les plaintes et les mesures disciplinaires* de BiCan, qui suivra les dispositions de cette politique pour régler la plainte;
 - d) prendre toute mesure pertinente pour régler la plainte, y compris apporter les modifications nécessaires à la *Politique de protection de la vie privée* de BiCan ou imposer des sanctions à certaines parties concernées de BiCan, en vertu de l'article « Mesures disciplinaires » de la *Politique sur les plaintes et les mesures disciplinaires* de BiCan.
28. BiCan ne peut congédier, suspendre, rétrograder, réprimander, harceler ou priver d'un quelconque bénéfice un participant ou une partie concernée de BiCan qui :
- a) porte plainte à l'égard du non-respect de BiCan relativement à la présente politique;
 - b) refuse de contrevenir à la présente politique, à la LPRPDE ou à la PIPA;
 - c) prend les mesures nécessaires pour ne pas contrevenir à la présente politique, à la LPRPDE ou à la PIPA et ce, même si ces mesures sont contraires aux fonctions normalement exercées par ce participant ou cette partie concernée.

Droit d'auteur et avis de non-responsabilité du site Web

29. Ce site Web a été créé et est contrôlé par BiCan dans la province de l'Alberta et à ce titre, les lois de l'Alberta régissent ces avis de non-responsabilités et modalités.
30. Ce site Web est un produit de BiCan. L'information qu'il contient se veut une ressource pour quiconque a un intérêt envers BiCan. BiCan décline toute responsabilité quant à la représentation ou la garantie, exprimée ou sous-entendue, concernant l'exactitude, l'intégralité ou l'adéquation à une fin particulière de tout renseignement. Les personnes ayant accès aux renseignements assument l'entière responsabilité quant à l'utilisation qu'elles en font et reconnaissent et conviennent que BiCan ne peut être tenu responsable des réclamations, pertes ou dommages découlant de l'utilisation de ces renseignements. Les références à des produits, à des processus ou à des services particuliers ne sont pas des recommandations ni des endossements de la part de BiCan. BiCan se réserve le droit d'apporter des changements au site Web à tout moment et sans préavis.
31. Les liens accessibles à partir du présent site Web peuvent vous permettre de quitter le site de BiCan. Veuillez noter que les sites Web auxquels vous accédez par ces liens ne sont pas sous le contrôle de BiCan. BiCan ne fait donc aucune représentation relativement à ces sites ou aux produits qui s'y trouvent. BiCan vous fournit ces liens uniquement pour des raisons pratiques et ne garantit aucunement l'accessibilité de ces liens ou des produits. BiCan n'est pas responsable des pratiques de protection de la vie privée utilisées par d'autres entreprises ou d'autres sites Web.